

Objet: Modifications statutaires relatives à la dénomination et au siège de la Communauté urbaine et au transfert d'une compétence facultative supplémentaire



COMMUNE D'AUSSONNE



EXTRAIT N° 18/12
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 29 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 24 AVR. 2012

Affiché le : 10 AVR. 2012

L'An deux mille douze, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 4 AVRIL 2012

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, ANDUZE, AUDIGUIER, BEUILLE, BERNES, CANEZIN, DURAND, GONZALEZ, LIAN, SANCHEZ, LASSALLE, CASTAING, DECAMPS, GUZOU, PETIT, RIGAUD, SCHINTONE, TISSEYRE, ZAMBONI, FERTE, LOUGE, SUZE, GESTA.

PROCURATIONS

M. SALAÜN	à	Mme DURAND
M. PLATEAU	à	M. CANEZIN
M. ESPINOSA	à	M. SANCHEZ
M. BENHADJ	à	Mme LIAN
M. MARQUIER	à	Mme MAUREL
Mme LLOUBERES	à	M. RIGAUD

Secrétaire : Monsieur Elain CANEZIN a été élu à l'unanimité

OBJET : Modifications statutaires relatives à la dénomination et au siège de la Communauté urbaine et au transfert d'une compétence facultative supplémentaire

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu notification le 1^{er} avril 2012 de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine en date du 29 mars 2012 (dont une copie a été remise à chaque conseiller municipal), par laquelle celui-ci a approuvé les changements de nom et de siège de la Communauté urbaine et le transfert d'une compétence facultative supplémentaire.

La Communauté urbaine a fait le projet de modifier sa dénomination et de lui donner le nom de Toulouse Métropole, afin d'inscrire la notion de métropole comme un levier cohérent avec la dynamique créée pour relever les défis majeurs de cette intercommunalité.

La dénomination faisant partie intégrante des statuts de la Communauté, ce changement nécessite une modification statutaire selon la procédure fixée par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales. A cette occasion, il conviendrait de modifier également le siège mentionné dans les statuts puisque le nouveau siège de la Communauté urbaine est 6 rue René Leduc à Toulouse.

Par ailleurs, le code du patrimoine, dans ses articles L.522-7 et suivants, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de créer des services archéologiques habilités, après agrément de l'Etat, à établir des diagnostics archéologiques et éventuellement à réaliser des fouilles préventives. Dans ce cas, les collectivités peuvent intervenir en lieu et place de l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) à l'occasion des travaux entrepris par les aménageurs publics ou privés, ce qui permet de faciliter les opérations de diagnostic et le cas échéant de fouilles.

Afin de mettre en œuvre ces missions à l'échelon communautaire, il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, au transfert de la compétence suivante :

- Réalisation des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues par le code du patrimoine.

L'ensemble des modifications statutaires susvisées doit être décidé par délibérations du Conseil de communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté urbaine (deux tiers au moins des conseils des communes représentant plus de la moitié de la population ou moitié au moins des conseils des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du Conseil de communauté pour se prononcer, à défaut de quoi sa décision est réputée favorable.

Les statuts modifiés et le transfert de compétence seront ensuite arrêtés par le préfet.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces décisions et ce transfert de compétence facultative supplémentaire, ainsi que les modifications statutaires afférentes, conformément aux dispositions des articles L.5211-20 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté urbaine prononcés par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, modifiés par arrêtés du 15 octobre 2009, du 9 décembre 2010 et du 10 janvier 2011,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine du Grand Toulouse en date du 29 mars 2012, annexée à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le changement de dénomination de la Communauté urbaine et d'opter pour la dénomination « Toulouse Métropole ».
- D'approuver la fixation du siège de la Communauté urbaine au 6 rue René Leduc à Toulouse.
- D'approuver le transfert de la compétence facultative suivante :
 - Réalisation des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues par le code du patrimoine.
- D'approuver les modifications statutaires induites par les changements de dénomination et de siège et par le transfert de la compétence supplémentaire :
 - Le second alinéa de l'article 1 serait rédigé ainsi : « Elle prend la dénomination de "Toulouse Métropole" » ; par ailleurs dans tous les articles des statuts où figurent les termes « Grand Toulouse », ces termes seraient remplacés par ceux de « Toulouse Métropole ».
 - L'article 3 serait rédigé ainsi : « Le siège est fixé 6 rue René Leduc à Toulouse ».
 - L'article 4 2/ comprendrait un point supplémentaire rédigé ainsi en matière archéologique : Réalisation des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues par le code du patrimoine. »

Madame le Maire est chargée de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de prendre un arrêté décidant des modifications statutaires susvisées et prononçant le transfert de la compétence supplémentaire visée à l'article 3 de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 10 avril 2012

Le Maire,

Lysiane MAUREL

